

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0051 du 25/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0051, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un golf sur le secteur Aix-La Duranne sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par Aix Golf Académie, reçue le 18/02/2019 et considérée complète le 19/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un terrain de golf dans le secteur La Duranne, comprenant :

- un parcours de golf s'étendant sur une surface de 44 000 m² ;
- un practice d'une surface de 18 000 m² ;
- un clubhouse / restaurant d'une surface de 400 m² ;
- un parking de 80 places ;
- un hangar pour les tondeuses de 70 m² ;
- la création d'un réseau d'irrigation des terrains dédiés à la pratique du golf ;

Considérant que ce projet a pour objectif de pérenniser les activités et de sauvegarder les emplois liés à la pratique du golf, par un déménagement du centre d'entraînement actuel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur d'anciens terrains agricoles, actuellement en friche ;
- aux abords de zones urbanisées ;
- dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Plateau d'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles" ;
- à proximité du cours d'eau Grand Vallat ;
- en zone d'aléa inondation ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique automnal, comprenant une étude de la faune, de la flore et des habitats naturels sur le site du projet, et qui a permis d'identifier :

- des enjeux négligeables à modérés concernant la faune ;
- des enjeux forts concernant la préservation de la ripisylve située sur les rives du cours d'eau Grand Vallat, en limite du site du projet ;
- un ensemble de mesures qui peuvent être mises en œuvre afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement et la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement, qui s'est traduite par :

- une modification du plan de masse initial du projet, afin d'éviter les impacts potentiels sur la ripisylve ;
- l'adoption d'un cahier des charges afin d'obtenir le label "Golf pour la biodiversité" dont le cadre technique et scientifique est défini par le Muséum National d'Histoire Naturelle ;

Considérant que, compte tenu des choix du pétitionnaire, le projet préserve la continuité écologique et les fonctionnalités écologiques assurées par la ripisylve présente en limite du site du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un golf sur le secteur Aix-La Duranne situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Aix Golf Académie .

Fait à Marseille, le 25/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

